



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2024/2025

REUNION TELEPHONIQUE DU 30 JUIN 2025

Participant : MM Didier BARDET - Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT – Michel CORNIAUX - Jean Michel HENON - Daniel SION - Michel VANNESTE

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R2 Poule D SOISSONS IFC – BEAUVAIS OISE AS 2 du 25/05/2025

La commission

Considérant que le joueur FURTADO DA SILVA Nelito, licence n° 2408332662 de BEAUVAIS OISE AS 2 a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 10/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 12/05/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 13/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2025, date de la suspension du joueur FURTADO DA SILVA Nelito, et le 25/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de BEAUVAIS OISE AS 2 évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FURTADO DA SILVA Nelito ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BEAUVAIS OISE AS 2 pour en reporter le bénéfice du gain à SOISSONS IFC. Score 4 - 0.

Inflige au joueur FURTADO DA SILVA Nelito, licence n° 2408332662, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à BEAUVAIS OISE AS.

Daniel CHOMETTE n'a pas participé à la délibération, ni à la décision.

Rencontre R2 Poule D CAUDRY ES – CHAUMONT EN VEXIN CS du 25/05/2025

La commission

Considérant que le joueur DESJARDIN Tom, licence n° 2547268199 de CHAUMONT EN VEXIN CS a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 07/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 12/05/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 09/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2025, date de la suspension du joueur DESJARDIN Tom, et le 25/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CHAUMONT EN VEXIN CS évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur DESJARDIN Tom, ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAUMONT EN VEXIN CS pour en reporter le bénéfice du gain à CAUDRY ES. Score 5 - 0.

Inflige au joueur DESJARDIN Tom, licence n° 2547268199, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à CHAUMONT EN VEXIN CS.

Rencontre R3 Poule G CIRE LES MELLO US – COMPIEGNE AFC 2 du 25/05/2025

La commission

Considérant que le joueur LEROUX Teddy, licence n° 2543701463 de CIRE LES MELLO US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 10/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 12/05/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 13/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2025, date de la suspension du joueur LEROUX Teddy, et le 25/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CIRE LES MELLO US évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la

responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LEROUX Teddy, ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CIRE LES MELLO US pour en reporter le bénéfice du gain à COMPIEGNE AFC 2. Score 0 - 3.

Inflige au joueur LEROUX Teddy, licence n° 2543701463, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à CIRE LES MELLO US.

Rencontre U18 R2 Poule C CHAUNY US – CHOISY AU BAC US du 31/05/2025

La commission

Considérant que le joueur DERMIGNY Alban, licence n° 2546564170 de CHOISY AU BAC US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 07/04/2025, de 10 matchs de suspension ferme à compter du 26/01/2025. Sanction publiée le 22/04/2025.

Considérant que le joueur GAUBERT Celian, licence n° 2546697319 de CHOISY AU BAC US a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 07/04/2025, de 10 matchs de suspension ferme à compter du 26/01/2025. Sanction publiée le 22/04/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 26/01/2025, date de la suspension des joueurs DERMIGNY Alban et GAUBERT Celian, et le 31/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CHOISY AU BAC US évoluant en Ligue, a disputé 9 rencontres officielles. **Une rencontre gagnée ou perdue par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas

d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs DERMIGNY Alban et GAUBERT Celian ne pouvaient ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHOISY AU BAC US pour en reporter le bénéfice du gain à CHAUNY US. Score 4 - 0.

Inflige aux joueurs DERMIGNY Alban, licence n° 2546564170 et GAUBERT Celian, licence n° 2546697319, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,

Amende de 200 euros à CHOISY AU BAC US.

Rencontre U17 R2 Poule B BULLY LES MINES ES – BEAURAINS AS du 31/05/2025

La commission

Considérant que le joueur VASSEUR Raphael, licence n° 2547302432 de BEAURAINS AS a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 10/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 12/05/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 13/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2025, date de la suspension du joueur VASSEUR Raphael, et le 31/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de BEAURAINS AS évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle. **Une rencontre gagnée ou perdue par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Courriel de BEAURAINS AS lu et commenté,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur VASSEUR Raphael ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BEAURAINS AS pour en reporter le bénéfice du gain à BULLY LES MINES ES. Score 3 - 0.

Inflige au joueur VASSEUR Raphael, licence n° 2547302432, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à BEAURAINS AS.

Rencontre U17 R2 Poule C SETMONTS OC – CHAUNY US du 25/05/2025

La commission

Considérant que le joueur BOUBEZZAH AMIRACHE Yanis, licence n° 2547867558 de SEPTMONTS OC a été sanctionné par la commission de discipline du district Aisne, réunie le 15/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 11/05/2025. Sanction publiée le 17/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 11/05/2025, date de la suspension du joueur BOUBEZZAH AMIRACHE Yanis, et le 25/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de SETMONTS OC évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUBEZZAH AMIRACHE Yanis ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SEPTMONTS OC pour en reporter le bénéfice du gain à CHAUNY US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur BOUBEZZAH AMIRACHE Yanis, licence n° 2547867558, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à SEPTMONTS OC

Rencontre U15 R2 Poule B RAISMES FC – CHOISY AU BAC US du 24/05/2025

La commission

Considérant que le joueur LACAM Kenjy, licence n° 9602484380 de RAISMES FC a été sanctionné par la commission de discipline du district Escaut, réunie le 05/05/2025, d'un match de suspension ferme à compter du 12/05/2025 pour cumul d'avertissements. Sanction publiée le 02/05/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 12/05/2025, date de la suspension du joueur LACAM Kenjy, et le 24/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de RAISMES FC évoluant en Ligue, n'a disputé aucune rencontre officielle.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de

compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LACAM Kenjy ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à RAISMES FC pour en reporter le bénéfice du gain à CHOISY AU BAC US. Score 0 - 3.

Inflige au joueur LACAM Kenjy, licence n° 9602484380, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,

Amende de 100 euros à RAISMES FC.

Rencontre U15F à 11 R2 Poule A CHAMBLY OISE FC – ESTREES ST DENIS US du 17/05/2025

La commission

Considérant que la joueuse PORTEL Leyna, licence n° 9602371907 de CHAMBLY OISE FC a été sanctionné par la commission régionale de discipline, réunie le 13/03/2025, de 7 matchs de suspension ferme à compter du 09/03/2025. Sanction publiée le 17/03/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 09/03/2025, date de la suspension de la joueuse PORTEL Leyna, et le 17/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de CHAMBLY OISE FC évoluant en Ligue, a disputé 6 rencontres officielles. **Une rencontre gagnée ou perdue par forfait ne rentre pas dans le décompte d'une suspension.**

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que la joueuse PORTEL Leyna ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAMBLY OISE FC pour en reporter le bénéfice du gain à ESTREES ST DENIS US. Score 0 - 3.

Inflige à la joueuse PORTEL Leyna, licence n° 9602371907, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de

suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à CHAMBLY OISE FC.

CHALLENGE FUTSAL U15

Rencontre U15 2ème Phase Niveau 1 AVION FUTSAL AS – LONGUENESSE FUTSAL C du 25/05/2025

La commission

Considérant que le joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin, licence n° 2547654530 de LONGUENESSE FUTSAL a été sanctionné par la commission de discipline de la Côte d'Opale, réunie le 26/04/2025, de 3 matchs de suspension ferme à compter du 17/04/2025. Sanction publiée le 28/04/2025.

Considérant qu'il est constaté qu'entre le 17/04/2025, date de la suspension du joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin, et le 25/05/2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de LONGUENESSE FUTSAL évoluant en Ligue, a disputé 2 rencontres officielles.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

En complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition nationale, régionale et/ou de district disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional. Article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin ne pouvait ni participer à la rencontre citée en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LONGUENESSE FUTSAL pour en reporter le bénéfice du gain à AVION FUTSAL AS. Score 5 - 0.

Inflige au joueur PLANCHON CUVELLIER Florentin, licence n° 2547654530, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 07/07/2025 à 00h00,
Amende de 100 euros à LONGUENESSE FUTSAL.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France **dans un délai de 2 jours** à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France).

Le président de séance
Bernard COLMANT

